

Laval, le 2 juin 2025

PRH / AG
Premier degré public

Dossier suivi par :
Karine BELLANGER
Chef de division DIPPAG
Tél : 02 43 59 92 60
Mél : ce.dippag53@ac-nantes.fr

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
départementaux de l'Éducation
nationale de la Mayenne

à

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de circonscription

Objet : Accès au grade de professeur des écoles classe hors classe – rentrée 2025.

Références :

- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié,
- Lignes directrices de gestion ministérielles, relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, des personnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des sports, publiés au Bulletin officiel spécial n°7 du 19 décembre 2024 ;

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines dispositions et le calendrier relatifs à la campagne 2025 d'avancement à la hors classe.

1 – Conditions requises :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019, fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité, de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-8 et L514-2 du code général de la fonction publique.

2 – Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services I-prof.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-prof.

L'application I-prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Les agents promouvables sont donc invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier (menu « votre CV ») **jusqu'au 20 juin 2025 inclus.**

3 - Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement :

a- Critères d'appréciation :

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-Dasen dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'appréciation portera sur la valeur professionnelle, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-prof de l'agent et l'avis de l'inspecteur de l'Education Nationale dont il relève.

Cet avis se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale.

b- Appréciation de l'IA-Dasen :

Une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable, sera formulée.

L'appréciation correspondra à l'un des quatre degrés suivants : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

c- Etablissement du tableau d'avancement :

Compte tenu des possibilités de promotions, le tableau d'avancement s'appuiera sur un barème national fondé sur l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent et l'ancienneté dans la plage d'appel.

La valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Appréciations	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Pour arrêter le tableau d'avancement, sont appliqués, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants : l'ancienneté générale de service puis l'âge.

4 – Nomination et classement :

Les résultats seront communiqués par voie d'arrêté collectif mis en ligne sur le site de la DSDEN de la Mayenne avant la mi-juillet ou fin août 2025.

Pour le directeur académique
Le secrétaire général

Marc VAULEON